

Procédure d'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe

I. Règlement

1. La procédure d'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe est régie par le *Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire Général de l'Assemblée* adopté par le Comité des Ministres en décembre 1956 et modifié ultérieurement, et par les *Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe – Déclaration interprétative conjointe* (adoptées par l'Assemblée parlementaire le 12 mars 2010 et par le Comité des ministres le 24 mars 2010). Textes joints.

II. Mandat

2. Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe est élu(e) par l'Assemblée parlementaire pour une période de cinq ans (articles 7 et 8.a. du Règlement).

3. L'actuel Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn Jagland, a été élu par l'Assemblée le 29 septembre 2009. Son mandat a commencé le 1^{er} octobre 2009 et expirera donc le 30 septembre 2014.

4. Comme le prévoit l'article 8.b. du Règlement, la procédure d'élection sera lancée au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. Cependant, l'Annexe I des *Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe – Déclaration interprétative conjointe* prévoit que l'Assemblée lance la procédure d'élection déjà au mois de janvier de l'année qui précède l'élection.

III. Candidats

5. Les candidats peuvent être proposés au Comité des Ministres (article 1^{er} du Règlement) par un ou plusieurs gouvernements des Etats membres ;

6. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement au sein du Comité mixte, le Comité des Ministres établira une liste, comportant au moins deux noms, qui sera soumise à l'Assemblée (article 5 du Règlement).

IV. Procédure au sein du Comité mixte (article 4 du Règlement)

7. Avant de transmettre à l'Assemblée la liste des candidats, le Comité des Ministres procédera à une consultation avec l'Assemblée par l'entremise du Comité mixte.

8. Selon les *Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*, cette consultation aura lieu pendant la première partie de session de 2014 (27-31 janvier 2014).

V. Procédure au sein du Bureau de l'Assemblée (article 6 du Règlement)

9. Les propositions soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres seront examinées par le Bureau, qui pourra convoquer les candidats pour une entrevue.

10. Le Bureau communiquera ensuite les propositions à l'Assemblée en indiquant, s'il le juge opportun et le cas échéant, son ordre de préférence et l'ordre de préférence du Comité des Ministres en ce qui concerne les candidatures. Selon la pratique usuelle, l'élection aura lieu le mardi 24 juin 2014, voire le mercredi 25 juin 2014, si un second tour est nécessaire.

VI. Calendrier pour l'élection

11. Conformément au *Règlement* et les *Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*, l'élection devrait avoir lieu au plus tard au cours de la partie de session de juin 2014 (23-27 juin 2014).

12. En ce qui concerne la procédure au sein de l'Assemblée, le calendrier serait donc le suivant :

17 décembre 2012	approbation du calendrier de l'élection par le Bureau de l'Assemblée et par la suite, information par le Président de l'Assemblée, du Président du Comité des Ministres sur la date prévue pour l'élection
30 janvier 2014	pendant la première partie de session de 2014 (27-31 janvier 2014), consultation au sein du Comité mixte sur tous les candidats proposés
avril/juin 2014	examen par le Bureau des candidatures présentées par le Comité des Ministres à l'Assemblée ; entrevues avec les candidat(e)s figurant dans la recommandation du Bureau de l'Assemblée (ainsi qu'éventuellement par les groupes politiques)
24/25 juin 2014	pendant la troisième partie de session de 2014 (23-27 juin 2014), élection du/ de la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe

ANNEXE :

Règlement¹ relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire Général de l'Assemblée²

1. Présentation des candidatures

a. En cas de vacance de l'un des trois postes les plus élevés du Secrétariat Général, dont les titulaires sont nommés par l'Assemblée Consultative (Parlementaire) sur la recommandation du Comité des Ministres, et dans le cas prévu à l'alinéa b du paragraphe 8, des propositions de candidatures pourront être soumises au Comité des Ministres:

- i. par un ou plusieurs gouvernements membres;
- ii. par le Secrétaire Général en ce qui concerne les postes de Secrétaire Général adjoint et de Secrétaire Général de l'Assemblée.

En outre, en cas de vacance du poste de Secrétaire Général de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) et dans le cas prévu à l'alinéa b du paragraphe 8, des propositions de candidatures pourront être soumises au Comité des Ministres par un ou plusieurs groupes de représentants à l'Assemblée Consultative (Parlementaire), comprenant cinq représentants au moins et dix représentants au plus.

Les propositions soumises par le Secrétaire Général ne pourront concerner que des agents déjà en service, à titre permanent ou temporaire, au Secrétariat Général.

Les candidatures d'agents du Secrétariat Général pourront être également présentées par un ou plusieurs gouvernements, étant entendu qu'en ce qui concerne les candidatures aux postes de Secrétaire Général adjoint et de Secrétaire Général de l'Assemblée Consultative (Parlementaire), le Secrétaire Général aura été préalablement consulté et y aura donné son accord.

b. Les gouvernements membres et les représentants à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) feront parvenir leurs propositions au Secrétaire Général, qui les transmettra, ainsi que les siennes, au Comité des Ministres.

2. Critères à retenir pour le choix des candidats

Les critères à retenir pour le choix des candidats seront les suivants:

a. Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.

b. Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.

c. Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des États membres, compte tenu de l'importance primordiale du rendement du service. Aucune fonction du Secrétariat ne sera considérée comme l'apanage d'un État membre déterminé.

3. Examen préliminaire des candidatures par le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres examinera la liste des candidatures. Les candidats pourront être convoqués pour une entrevue personnelle par le Comité ou par un sous-comité désigné à cet effet.

4. Consultation du Comité des Ministres avec l'Assemblée

Avant de transmettre à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) une recommandation en vue de la nomination de l'un des trois fonctionnaires supérieurs du Secrétariat Général, le Comité des Ministres procédera à une consultation avec l'Assemblée, qui aura lieu par l'entremise du Comité Mixte.

Cette consultation aura lieu, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au sein du Comité Mixte, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle il sera procédé à la nomination du candidat.

5. Désignation des candidats

a. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement au sein du Comité Mixte, le Comité des Ministres établira une liste, comportant au moins deux noms, qui sera soumise à l'Assemblée.

b. Dans le cas des candidatures aux postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général adjoint, le Comité des Ministres aura la faculté d'établir, s'il le désire, une liste de noms par ordre de préférence.

6. Procédure au sein du Bureau

Les propositions soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres seront examinées par le Bureau, qui pourra convoquer les candidats pour une entrevue. Le Bureau les communiquera ensuite à l'Assemblée en indiquant, s'il le juge opportun et le cas échéant, son ordre de préférence et l'ordre de préférence du Comité des Ministres en ce qui concerne les candidatures.

7. Procédure au sein de l'Assemblée

a. L'Assemblée procédera à la nomination.

b. Le vote aura lieu au scrutin secret.

c. La majorité absolue des suffrages exprimés³ sera requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au second⁴.

8. Durée et renouvellement éventuel des fonctions⁵

a. Dorénavant, les trois fonctionnaires supérieurs seront nommés pour une période de cinq ans.

b. Au plus tard six mois avant l'expiration du mandat du fonctionnaire supérieur, la procédure prévue aux paragraphes précédents sera engagée; la candidature de ce fonctionnaire supérieur pourra être présentée à nouveau conformément au paragraphe 1er et son mandat pourra toujours être renouvelé pour une période qui aura été déterminée au préalable d'un commun accord entre l'Assemblée et le Comité des Ministres, au sein du Comité Mixte.

1. Règlement adopté par le Comité des Ministres (43e réunion des Délégués des Ministres du 3 au 6 décembre 1956) avec l'accord de l'Assemblée, puis amendé en ses paragraphes 1 et 8, sur proposition de l'Assemblée (Recommandation 289 du 23 septembre 1961) par le Comité des Ministres (107e réunion des Délégués des Ministres du 13 au 20 mars 1962) avec l'accord de la Commission permanente (réunion du 30 mars 1962).

2. Par la Résolution (49) 20 le Comité des Ministres a, en attendant la modification des articles 36 et 37 du Statut, autorisé l'Assemblée à nommer, sur recommandation du Comité des Ministres, un Chef des Services administratifs [Greffier] de l'Assemblée, ayant rang de Secrétaire Général adjoint. En janvier 2000, ce titre a été remplacé par celui de Secrétaire Général de l'Assemblée. Article 65 du Règlement de l'Assemblée.

3. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été régulièrement présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés. (Article 39.11 du Règlement de l'Assemblée).

4. Concernant les autres modalités de la nomination par l'Assemblée voir les dispositions ci-dessus page 72.

5. Paragraphe modifié, à la suite de la Recommandation 289 de l'Assemblée adoptée le 23 septembre 1961 (voir Doc. 1326) et de la décision conjointe du Comité des Ministres et de l'Assemblée (voir Doc. 1431).

Règles et procédures pour les futures élections du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe - Déclaration interprétative conjointe

(adoptée par l'Assemblée parlementaire le 12 mars 2010 et par le Comité des Ministres le 24 mars 2010)

Vu le Statut du Conseil de l'Europe (STE n°1), et en particulier l'article 36.b ;

Considérant le Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire Général de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire Général adjoint, qui a été adopté par le Comité des Ministres en 1956 avec l'accord de l'Assemblée ;

Considérant les propositions pour renforcer le dialogue et la coopération entre l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres, telles qu'elles figurent dans le document CM(2009)142 et dans l'annexe au Doc. 12028 partie II de l'Assemblée parlementaire ;

1. Le Comité des Ministres et l'Assemblée conviennent que les règles pour les futures élections du Secrétaire Général doivent être clarifiées concernant le processus de consultation entre l'Assemblée et le Comité des Ministres et que les aspects d'égalité de genre doivent être renforcés.

2. Conformément à l'article 36.b du Statut du Conseil de l'Europe, l'élection du Secrétaire Général constitue une responsabilité partagée. Il est de la responsabilité du Comité des Ministres d'établir la liste des candidats à transmettre à l'Assemblée. Il est de la responsabilité de l'Assemblée d'élire le Secrétaire Général parmi les candidats de cette liste.

3. Les critères pour le choix des candidats sont énoncés à l'article 2 du Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général. Il s'agit de :

Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.

Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.

Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres, compte tenu de l'importance primordiale du rendement du service. Aucune fonction du Secrétariat ne sera considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé.

Dans ce contexte, le Comité des Ministres interprètera plus particulièrement les critères des "plus hautes qualités de compétences et d'aptitude" compte tenu de la décision prise lors de la 117e session ministérielle (Strasbourg, 10-11 mai 2007), par laquelle le Comité des Ministres convient qu'il transmettra à l'Assemblée parlementaire des "candidatures bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs et la population du continent et qui possèdent une expérience de chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli de hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction". Lors de l'évaluation des candidats en fonction de ces critères, le Comité des Ministres adoptera une approche fondée sur le mérite et se servira du cadre de compétences annexé qu'il a préparé à cet effet (voir annexe 2).

4. En vue de renforcer les aspects d'égalité de genre, les deux organes, eu égard à leurs responsabilités différentes dans le processus électoral, s'efforceront de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits, selon la déclaration adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 119e Session à Madrid en mai 2009. Le/la Président(e) du Comité des Ministres, lors de l'appel à candidatures, encouragera vivement les Etats membres à soumettre des candidatures des deux sexes. Par ailleurs, et gardant à l'esprit le paragraphe 3 ci-dessus, quand le Comité des Ministres élaborera sa recommandation qui sera transmise à l'Assemblée parlementaire, il considèrera dûment l'intérêt d'assurer un équilibre équitable des genres dans les nominations.

5. Conformément à l'article 4 du Règlement relatif à la nomination du Secrétaire Général, le Comité des Ministres consultera l'Assemblée par l'entremise du Comité Mixte, avant de transmettre la recommandation à l'Assemblée.

6. Le Comité des Ministres sollicitera les vues de l'Assemblée avant d'élaborer sa recommandation. La consultation de l'Assemblée par le Comité des Ministres doit par conséquent avoir lieu à un stade précoce de la procédure d'élection par le biais du Comité Mixte et inclure une discussion sur tous les candidats proposés par les gouvernements. Le calendrier révisé, permettant une consultation précoce, fait partie intégrante de cette déclaration et figure en annexe 1.

7. Après la consultation de l'Assemblée au sein du Comité Mixte, le Comité des Ministres décidera de la liste des candidats à inclure dans la recommandation à l'Assemblée, conformément à ses propres procédures. Ceci peut inclure un vote lors de l'établissement de la liste des candidats. Dans

ce contexte, il est rappelé que, en l'absence de consensus, l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe s'applique à l'adoption de la recommandation du Comité des Ministres à l'Assemblée.

A. Annexe 1 : Calendrier pour l'élection du Secrétaire Général

Pour un mandat commençant le 1er octobre de l'année n :

- janvier n-1 : à l'issue de discussions informelles entre les présidences de l'Assemblée parlementaire et du Comité des Ministres, l'Assemblée confirme la date (juin de l'année n) de l'élection au sein du Comité Mixte ;
- février n-1 : le Comité des Ministres fixe le calendrier et demande que les candidatures lui parviennent avant le 15 décembre n-1. Le/la Président(e) du Comité des Ministres écrit à ses collègues pour leur demander de soumettre des candidatures appropriées en attirant l'attention sur les "critères Juncker" et sur les aspects liés à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 15 décembre n-1 : délai imposé aux Etats membres pour proposer des candidats ;
- janvier n : consultation avec l'Assemblée, par l'entremise du Comité Mixte, sur toutes les propositions de candidature ;
- février n : entrevues des candidats organisées par le Comité des Ministres, élaboration de la recommandation et présentation ultérieure à l'Assemblée ;
- avant juin n : entrevues des candidats inclus dans la recommandation, organisées par l'Assemblée ;
- juin n : élection par l'Assemblée ;
- 1er octobre n : début du mandat du nouveau Secrétaire Général.

Si le nom d'un seul candidat figure dans la recommandation :

- discussion lors de la partie de session de l'Assemblée d'avril n ou de la Commission permanente de mars n, pour trouver un accord au Comité Mixte sur la présentation d'un seul candidat dans la recommandation du Comité des Ministres ;
- en cas d'accord au Comité Mixte, transmission de la recommandation ;
- juin n : élection par l'Assemblée ;
- 1er octobre n : début du mandat du nouveau Secrétaire Général.

Si le Comité des Ministres estime qu'aucun candidat n'est apte à figurer dans la recommandation ou si aucun accord ne s'est dégagé au sein du Comité Mixte sur la présentation d'une candidature unique dans la recommandation :

- février/mars n : prorogation de deux mois du délai de présentation des candidatures ;
- mai/juin n : nouvelle consultation au sein du Comité Mixte sur les candidatures proposées par les Etats membres, soit à la Commission permanente de mai n, soit à la partie de session de juin n ;
- juin/juillet n : entrevues des candidats organisées par le Comité des Ministres, élaboration de la recommandation et présentation ultérieure à l'Assemblée ;
- septembre n : élection par l'Assemblée ;
- 1er octobre n : début du mandat du nouveau Secrétaire Général.

B. Annexe 2 : Cadre de compétences

Le/la Secrétaire Général(e) est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Comité des Ministres et fournit les services administratifs et autres à l'Assemblée parlementaire. Il/elle représente les valeurs du Conseil de l'Europe aux plus hauts niveaux vers le monde extérieur et assure la direction d'un Secrétariat culturellement diversifié. Les budgets du Conseil de l'Europe s'élèvent à environ 300 millions d'euros en 2010.

a) Evaluer "les aptitudes correspondant au poste" (Règlement) :

- "bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs", "qui possèdent une expérience de chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli des hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction" (décisions de la 117e session) ;
- relations solides et d'une réelle portée avec les gouvernements des Etats membres ; aptitude à travailler avec le Comité des Ministres à tous les niveaux ;
- attachement avéré aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit ;

- très bonne connaissance de l'une au moins des deux langues officielles du Conseil de l'Europe ;
- au moins une connaissance passive de la deuxième langue officielle, ou une disponibilité déclarée à suivre une formation appropriée pendant les six premiers mois de son mandat.

b) Evaluer "les plus hautes qualités de compétence" (Règlement) :

- vision politique et connaissance intime des affaires internationales, notamment du rôle du Conseil de l'Europe ; réflexion stratégique ;
- qualités de chef ; capacité à instaurer un climat de confiance ; inspire et motive un personnel d'une large diversité culturelle composé de 2000 agents originaires de 47 pays ;
- compétences pour diriger une grande organisation ; délègue ses pouvoirs et responsabilise le personnel tout en demeurant responsable en dernier lieu ; idées novatrices ; favorise et accompagne le changement ;
- capacité à anticiper et à fixer les priorités, tant dans ses responsabilités que dans ses propositions au Comité des Ministres ;
- fournit des résultats, de manière efficace et en toute transparence ;
- talents de communication, orale comme écrite ;
- talents de négociation ; capacité d'affronter des questions sensibles en mettant en avant les valeurs du Conseil de l'Europe ;
- capacité de promouvoir des idées ; capacité avérée de créer, entretenir et utiliser des réseaux puissants et efficaces ; faculté d'établir un véritable dialogue avec des interlocuteurs divers (personnalités politiques et culturelles, hauts fonctionnaires, ONG, médias, etc.) ; grand sens de l'explication et de la persuasion.

c) Evaluer "la plus haute intégrité" (Règlement) :

- attachement personnel avéré aux valeurs éthiques du Conseil de l'Europe ;
- respect de la diversité ;
- disposition à se soumettre au contrôle de ses actes.